

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 93/2010

du 2 juillet 2010

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2010 du 30 avril 2010 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2009/543/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et aux vernis d'extérieur ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2009/544/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2009/563/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2009/564/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La décision 2009/567/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La décision 2009/568/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La décision 2009/578/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique ⁽⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (9) La décision 2009/598/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas ⁽⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (10) La décision 2009/607/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements durs ⁽¹⁰⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (11) La décision 2009/544/CE abroge la décision 2002/739/CE de la Commission ⁽¹¹⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (12) La décision 2009/563/CE abroge la décision 2002/231/CE de la Commission ⁽¹²⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (13) La décision 2009/564/CE abroge la décision 2005/338/CE de la Commission ⁽¹³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (14) La décision 2009/567/CE abroge la décision 1999/178/CE de la Commission ⁽¹⁴⁾, modifiée par la décision 2002/371/CE de la Commission ⁽¹⁵⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

⁽¹⁾ JO L 181 du 15.7.2010, p. 23.⁽²⁾ JO L 181 du 14.7.2009, p. 27.⁽³⁾ JO L 181 du 14.7.2009, p. 39.⁽⁴⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 196 du 28.7.2009, p. 36.⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.2009, p. 70.⁽⁷⁾ JO L 197 du 29.7.2009, p. 87.⁽⁸⁾ JO L 198 du 30.7.2009, p. 57.⁽⁹⁾ JO L 203 du 5.8.2009, p. 65.⁽¹⁰⁾ JO L 208 du 12.8.2009, p. 21.⁽¹¹⁾ JO L 236 du 4.9.2002, p. 4.⁽¹²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 50.⁽¹³⁾ JO L 108 du 29.4.2005, p. 67.⁽¹⁴⁾ JO L 57 du 5.3.1999, p. 21.⁽¹⁵⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 29.

- (15) La décision 2009/568/CE abroge la décision 2001/405/CE de la Commission ⁽¹⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (16) La décision 2009/578/CE abroge la décision 2003/287/CE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (17) La décision 2009/598/CE abroge la décision 2002/740/CE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (18) La décision 2009/607/CE abroge la décision 2002/272/CE de la Commission ⁽⁴⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,
4. Le texte du point 2p (décision 2005/338/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
5. Le texte du point 2f (décision 2002/371/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

l'attribution du label écologique communautaire aux articles chaussants (JO L 196 du 28.7.2009, p. 27).»

«**32009 D 0564**: décision 2009/564/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services de camping (JO L 196 du 28.7.2009, p. 36).»

«**32009 D 0567**: décision 2009/567/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles (JO L 197 du 29.7.2009, p. 70).»

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est ajouté après le point 2y (décision 2007/506/CE de la Commission):
- «2z. **32009 D 0543**: décision 2009/543/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et aux vernis d'extérieur (JO L 181 du 14.7.2009, p. 27).»
2. Le texte du point 2v (décision 2002/739/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
- «**32009 D 0544**: décision 2009/544/CE de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur (JO L 181 du 14.7.2009, p. 39).»
3. Le texte du point 2g (décision 2002/231/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
- «**32009 D 0563**: décision 2009/563/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour
6. Le texte du point 2i (décision 2001/405/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
- «**32009 D 0568**: décision 2009/568/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et aux autres produits en papier absorbant à usage domestique (JO L 197 du 29.7.2009, p. 87).»
7. Le texte du point 2m (décision 2003/287/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
- «**32009 D 0578**: décision 2009/578/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique (JO L 198 du 30.7.2009, p. 57).»
8. Le texte du point 2w (décision 2002/740/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
- «**32009 D 0598**: décision 2009/598/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas (JO L 203 du 5.8.2009, p. 65).»

⁽¹⁾ JO L 142 du 29.5.2001, p. 10.

⁽²⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 82.

⁽³⁾ JO L 236 du 4.9.2002, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 11.4.2002, p. 13.

9. Le texte du point 2k (décision 2002/272/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:

«**32009 D 0607**: décision 2009/607/CE de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol durs (JO L 208 du 12.8.2009, p. 21).»

Article 2

Les textes des décisions 2009/543/CE, 2009/544/CE, 2009/563/CE, 2009/564/CE, 2009/567/CE, 2009/568/CE, 2009/578/CE, 2009/598/CE et 2009/607/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juillet 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.